peut adopter aucune mesure d'un caractère nouveau, et d'une grande importance, sans en appeler à l'autorité constituante et délégatoire pour des instructions. Si cette doctrine est bonne, voyez jusqu'à quel degré elle pourra être poussée. Si un pareil argument pouvait être avancé et soutenu, vous avez agi sans aucune autorité légitime, lorsque vous créâtes la représentation de la principauté de Galles, ou celle des comtés du palatinat d'Angleterre. Chacune des lois passées par le parlement anglais, sans cet appel, soit à sa propre constitution, soit à la qualification des électeurs ou des candidats, soit au point fondamenta et important de la succession au trône, a été une violation du treité ou un acte d'usurpation.

"Quoiqu'on ait pu penser de l'à-propos de la mesure, je n'ai jamais entendu formuler de doute quant à la compétence du parlement de la considérer et de la discuter. Cependant, je défie qui que ce soit de soutenir le principe de ces plans, sans soutenir en même temps que, comme membre du parlement, il a le droit de concourir à défranchiser ceux qui l'ont envoyé en parlement, et d'en choisir d'autres qui ne l'ont pas élu, à leur place. Je suis certain, qu'en principe, il est impossible de soutenir avantageusement, un seul instant, une distinction suffisante; et je ne crois pas non plus qu'il serait nécessaire de m'étendre sur ce point comme je le fais, si je n'étais pas convaincu que jusqu'à un certain degré il se rattache à toutes ces notions fausses et dangereuses sur la question du gouvernement, qui depuis quelque temps se sont trop universellement

infiltrées dans tous les pays du monde.
"PITT maintenait donc que le parlement avait le droit de changer la succession au trône, de s'incorporer avec une autre législature, de défranchiser ses commettants, ou de leur en associer d'autres. Comment est-il possible aujourd'hui à un ministre d'aviser la couronne de dissoudre le parlement, sous prétexte qu'il est imcompétent pour décider ce que ce pays fera de la loi des céréales ? Il ne saurait y avoir d'exemple plus dangereux, de précédent plus essentiellement démocratique, si je puis m'exprimer ainsi, que celui de dissoudre ce parlement sous prétexte qu'il n'est pas compétent pour décider sur aucune question de cette nature. On peut donc mettre à ma charge, s'il en est ainsi, que j'ai avisé Sa Majesté de permettre que cette mesure fût soumise au présent parlement.

Le principe que je soutiens est tellement admis que, lors de la fuite de JACQUES II, en 1688, le parlement anglais, c'est-à-dire les seules deux chambres, déclara la succession vacante et la donnèrent à une dynastie nouvelle.

L'Hon. A. A. DORION-Ecoutez!

L'Hon. M. CAUCHON—Que l'on me comprenne bien, je ne cite pas cet exemple comme une autorité, puisque le parlement, sans sa troisième branche législative, n'était pas complet, mais uniquement pour faire voir jusqu'à quel point le parlement de la Grande-Bretagne a poussé l'exercice de sa grande

prérogative. Lors de la maladie de GEORGES III, comme l'on n'avait pu prévoir le malheur qui arrivait et que, sans l'action du souverain, ni l'administration, qui se fait au nom du roi, ni la législation, qui ne vaut que par le consentement des trois branches de la législature, n'étaient possibles; dans cette position imprévue les deux chambres, à la suggestion des ministres, créèrent un mécanisme qui pût agir durant la maladie du roi, et tout ce qui se fit sous son opération fut loi et regardé comme telle par toute la nation anglaise et tous ceux qui étaient chargés de l'exécution des lois du parlement.

Mais, en sortant de ces circonstances extraordinaires, qui demandaient des remèdes extraordinaires, nous pouvons dire que le parlement au complet a le pouvoir de changer la constitution et même la succession au trône.

Quant à nous, nous n'allons pas si loin, nous demandons simplement au parlement impérial de nous donner une nouvelle constitution; et même ce pouvoir, qu'il a droit d'exercer sans notre consentement, il ne veut en faire usage qu'avec notre assentiment. (Ecoutez!)

Que l'on remarque bien, M. le Prisi-DENT, que je ne considère ici que la question de pouvoir et de droit: la question de convenance et d'opportunité, c'est autre chose. Nous pouvons bien faire ou nous pouvons mal faire d'en agir ainsi; mais, comme nous agissons sous la responsabilité d'un mandat, c'est à nous de décider s'il est utile ou avantageux d'en appeler au peuple dans la circonstance.

Quant aux sentiments de la Grande-Bretagne à notre égard, les événements qui se sont succédés depuis l'Union prouvent qu'ils sont bien changés. En 1840, on nous imposait une constitution contre notre gré et on y consacrait l'injustice à notre égard; aujourd'hui, on attend notre décision pour agir.

Autrefois, l'Angleterre regardait les colonies comme ses marchés à elle et les armait de droits prohibitifs contre le commerce étranger. Aujourd'hui, ils sont ouverts à toutes les nations. Autrefois, c'était le régime despotique et oligarchique que nous possédions, et, depuis 1841, c'est le gouverment parlementaire britannique que le grand économiste Turgor, plus de soixante ans auparavant dans son admirable livre, conseillait à l'Angletorre de donner à ses colonies. (Ecoutez!)